



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°55 du 16 juin 2017

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°55 du 16 juin 2017

Hebdomadaire

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0028-2017/85 du 01 juin 2017 portant création d'un accueil de jour de 6 places de l'EHPAD « les Arpillers » à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS géré par le centre communal d'action sociale
- Avis du 12 juin 2017 de la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) en Mayenne, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'accès aux soins (PRAPS)
- Avis du 12 juin 2017 de la commission de sélection d'appel à projet relatif à la création de 15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) en région Pays de la Loire, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'accès aux soins (PRAPS)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/47/49 du 12 juin 2017 autorisant l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romains » gérée par l'association les Récollets-La Tremblaye à Saint Hilaire-Saint Florent
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/48/49 du 12 juin 2017 portant diminution de la capacité de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » géré par l'Association les Récollets- La Tremblaye et relocalisation de ses activités
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/2017/50/49 du 12 juin 2017 portant extension de la capacité de 5 places et fusion des agréments des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Turmelière » et « Les Océanides » (ex : la Chaussée) gérés par l'URPEP Pays de la Loire en un agrément unique « SESSAD URPEP Les Vents d'Ouest
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/51/53 du 12 juin 2017 portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis à Laval (53), gérées par l'association Les 2 Rives (n°FINESS EJ : 53 000 081 9)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/52/44 du 12 juin 2017, Portant création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM), sis à Vertou (44), gérés par l'association Saint-Benoît-Labre (n°FINESS EJ : 44 002 648 2)
- Avis du 14 juin 2017 de la commission d'information et de sélection d'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (upha) sur le territoire du Grand saumurois
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-08 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-09 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale de Maine-et-Loire
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-10 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-11 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-12 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, déléguée territoriale de Loire-Atlantique
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-13 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. François GRIMONPREZ, directeur de l'efficience de l'offre
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-14 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-15 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Mme CAMPAIN, directrice des ressources humaines et des moyens
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-16 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Mme Anne-Lise SERAZIN, adjointe au directeur en charge de la Direction d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique (DADSPS)
- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-17 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à Mme Françoise JUBAULT, adjointe au directeur de la Prévention et de la Promotion de la Santé

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-18 du 14 juin 2017, portant délégation générale de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins, pour la période du mercredi 14 juin 2017 à midi au dimanche 18 juin 2017

- Arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-19 du 14 juin 2017, portant délégation de signature à M. Pierre BLAISE, directeur du projet régional de santé

DRAAF

- Arrêté DRAAF n°2017/23 du 13 juin 2017 relatif à la reconnaissance du cas de circonstances exceptionnelles pour certaines mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) suite aux conditions climatiques de l'hiver et du printemps 2017

- Décision DRAAF du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative

DREAL

- Arrêté 2017/DREAL/397 du 14 juin 2017 portant modification de la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise

DRDJSCS

- Arrêté DRDJSCS /APV/2017-05 du 01 juin 2017 relatif à l'agrément VAO de la structure «VACANCES SUR MESURE»

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarités et Famille

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0028-2017/85

Arrêté 2017 PSF-DAPAPH/SCF2E n° 145

portant création d'un accueil de jour de 6 places
de l'EHPAD « Les Ardilliers » à MAREUIL- SUR- LAY- DISSAIS
géré par le Centre Communal d'Action Sociale

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°10-2016/85/REN et 2016-PSF-DAPAPH/SCF2E n°324 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Les Ardilliers » à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS géré par le Centre Communal d'Action Sociale;
- VU** la circulaire n° DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

- VU la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du Plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1);
- VU la demande de création d'un accueil de jour de 6 places de l'EHPAD « Les Arpillers » à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS formulée par Centre Communal d'Action Sociale;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de MAREUIL SUR LAY en date du 25 août 2016 émettant un avis favorable à la création d'un accueil de jour de 6 places à l'EHPAD « Les Arpillers » à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre en accueil de jour pour personnes âgées conduite en Vendée;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation de création d'un accueil de jour de 6 places de l'EHPAD « Les Arpillers » à MAREUIL SUR LAY est accordée au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Les Arpillers » à MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS est ainsi portée à 85 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique	: 850003203
- dénomination	: EHPAD « Les Arpillers »
- adresse	: 9 rue du Fief du Bois - 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais
- code catégorie	: 500
- code discipline d'équipement	: 924 - 657
- code type d'activité	: 11-21
- code clientèle	: 711-436
- capacité autorisée et financée	: 85 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711) 6 places d'accueil de jour (657-21-436)

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

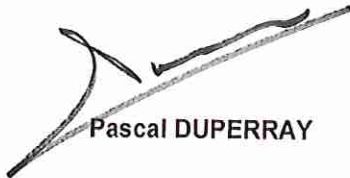
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette-CS 24111 - 44041 NANTES Cedex .

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **01 JUIN 2017**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins**



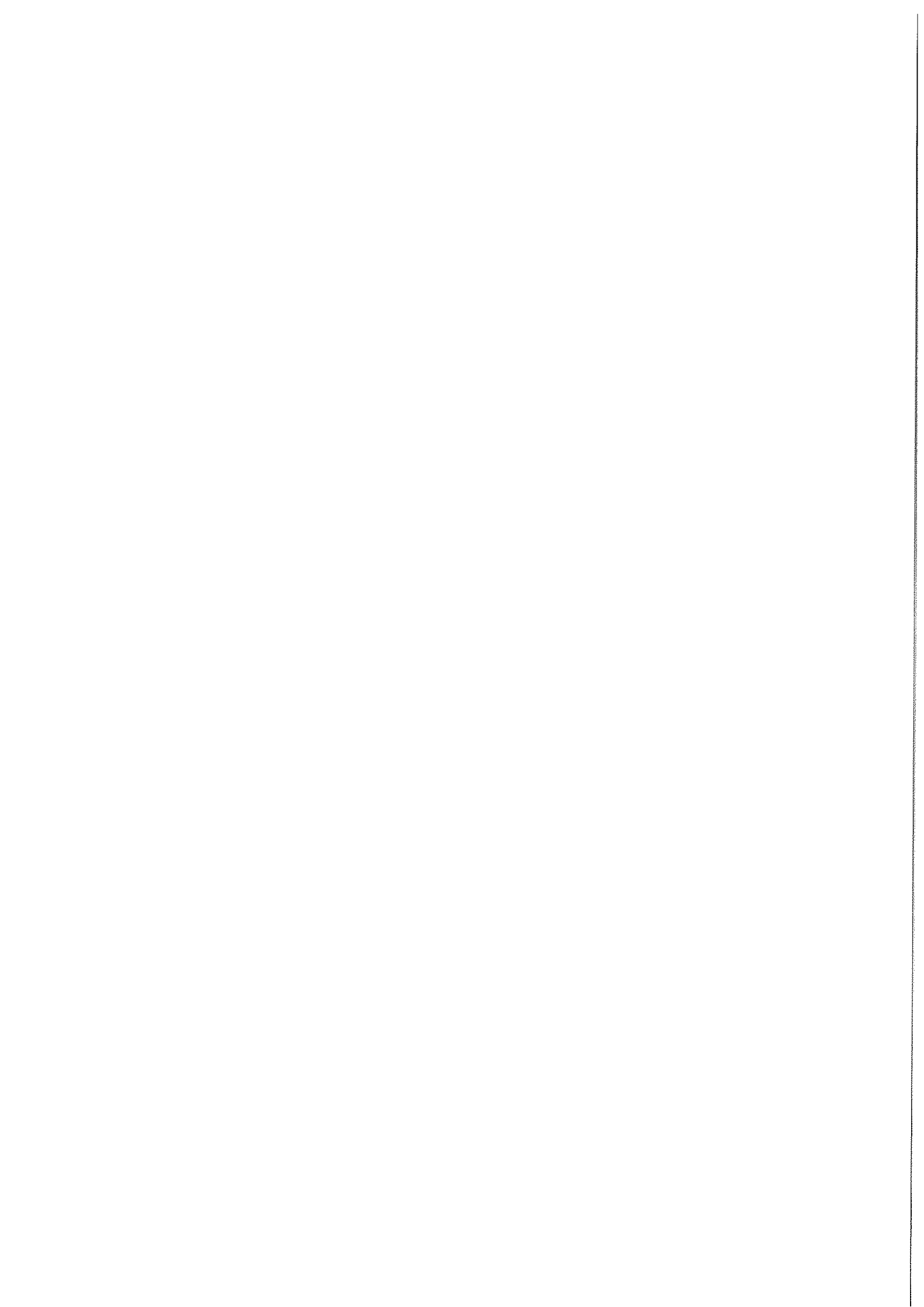
Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée**



**La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille,**

Stéphanie EDEL



**AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL
A PROJET MEDICO-SOCIAL**

SEANCE DU 18 MAI 2017

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'accès aux soins (PRAPS), déclinaison de son Projet régional de santé (PRS) 2012-2016, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a lancé un **appel à projet relatif à la création de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) en Mayenne**, publié le 29 décembre 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Deux dossiers ont été déposés par :

- Association Les 2 Rives, en coopération avec le GEIST Mayenne,
- Pôle Médico-social de Bais-Hambers.

En application de l'article R.313-6 du code l'action sociale et des familles, la commission de sélection d'appel à projet médico-social, réunie le 18 mai 2017, a classé les projets dans l'ordre suivant :

Rang de classement	Promoteurs
1er	Association Les 2 Rives
2ème	Pôle médico-social Bais-Hambers

Le présent avis consultatif fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'ARS des Pays de Loire.

FAIT A NANTES, le 12 JUIN 2017

Le président de la commission de sélection d'appel à projet,


Pascal DUPERRAY,
Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'ARS Pays de la Loire

**AVIS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL
A PROJET MEDICO-SOCIAL**

SEANCE DU 18 MAI 2017

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'accès aux soins (PRAPS), déclinaison de son Projet régional de santé (PRS) 2012-2016, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire a lancé un **appel à projet** relatif à la création de **15 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM)** en région Pays de la Loire, publié le 29 décembre 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Trois dossiers ont été déposés par :

- Association Saint-Benoît-Labre (44),
- Association Passerelles (85),
- Association Tarmac (72).

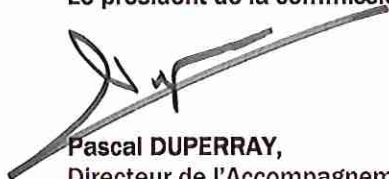
En application de l'article R.313-6 du code l'action sociale et des familles, la commission de sélection d'appel à projet médico-social, réunie le 18 mai 2017, a classé les projets dans l'ordre suivant :

Rang de classement	Promoteurs
1er	Association Saint-Benoit-Labre
2ème	Association Passerelles
3ème	Association Tarmac

Le présent avis consultatif fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi que sur le site internet de l'ARS des Pays de Loire.

FAIT A NANTES, le 12 JUIN 2017

Le président de la commission de sélection d'appel à projet,



Pascal DUPERRAY,
Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'ARS Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/47/49

Autorisant l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romans »
gérée par l'association Les Récollets-La Tremblaye (FINESS EJ 49 001 585 6),
à Saint-Hilaire-Saint-Florent (49)

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2014/39/49 en date du 30 septembre 2014 autorisant l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romans » gérée par l'association Les Récollets-La Tremblaye ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2011-2015 signé entre l'ARS Pays de la Loire et l'association Les Récollets-La Tremblaye le 9 novembre 2011 et prorogé par avenant du 6 avril 2016 ;

Vu le projet déposé par l'association Les Récollets-La Tremblaye en septembre 2016 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2012-2016), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le redéploiement de capacités et de moyens de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » vers la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romans » ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de la MAS « Les Romans », est portée de à 85 places, réparties comme suit :

- 70 places en accueil permanent ;
- 8 places en accueil de jour ;
- 7 places en accueil temporaire.

ARTICLE 2: Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS		49 054 330 3		
code catégorie	255			
code discipline d'équipement	917	658		
code catégorie de clientèle	111			
code type d'activité	11	13	11	
Capacité totale : 85 places	70	8	7	

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 JUIN 2017

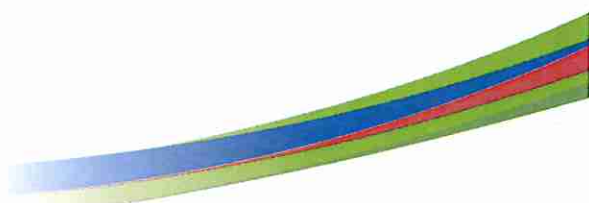
Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Le Directeur de l'Accompagnement et des
soins,

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins
Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

2



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/48/49

Portant diminution de la capacité de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP)
« La Tremblaye » géré par l'association Les Récollets-La Tremblaye (FINESS EJ 49 001 585 6)
et relocalisation de ses activités

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2014/38/49 en date du 30 septembre 2014 portant diminution de la capacité de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) « La Tremblaye » géré par l'association Les Récollets-La Tremblaye ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2011-2015 signé entre l'ARS Pays de la Loire et l'association Les Récollets-La Tremblaye le 9 novembre 2011 et prorogé par avenant du 6 avril 2016 ;

Vu le projet transmis par l'association Les Récollets-La Tremblaye en septembre 2016 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette opération avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2012-2016), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT le redéploiement de capacités et de moyens de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés « La Tremblaye » (EEAP) vers la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Romans » ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité de l'établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) permettant l'accueil d'enfants et adolescents polyhandicapés de 3 mois à 20 ans, est portée à 27 places.

ARTICLE 2 : La relocalisation des activités de l'EEAP La Tremblaye initialement installé à Meigné-sous-Doué est autorisée comme suit :

- 22 places en internat, transférées sur le site des Capucins - 11 boulevard Jean Sauvage - CS 40329 - 49 103 ANGERS Cedex 02.
- 5 places en semi-internat, transférées sur le site de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Romans », 6 rue Roger Tarjon - 49 400 Saint-Hilaire-Saint-Florent.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	49 000 252 4 Site des Capucins		A créer Site MAS Les Romans
code catégorie	188		
code discipline d'équipement	901	650	901
code catégorie de clientèle	500		
code type d'activité	11	11	13
Capacité totale : 27 places	20	2	5

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des soins,

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur d'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/2017/ 50 /49

Portant extension de capacité de 5 places
et fusion des agréments des services d'éducation spéciale
et de soins à domicile (SESSAD) « La Turmelière » et « Les Océanides » (ex-« La Chaussée »),
gérés par l'URPEP Pays de la Loire (FINESS EJ n° 49 002 031 0)
en un agrément unique « SESSAD URPEP Les Vents d'Ouest »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/40/49-72-85 en date du 10 juillet 2015 autorisant la cession des autorisations et le transfert de la gestion des établissements et services médico-sociaux gérés par les ADPEP du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Vendée ainsi que des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ALS 44 vers l'Union régionale des PEP (URPEP) des Pays de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2019 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'URPEP Pays de la Loire le 31 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'URPEP en date du 16 décembre 2015 actant le changement de nom du SESSAD « La Chaussée », devenu SESSAD « Les Océanides » au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'URPEP en date du 1^{er} février 2017 actant le changement de nom et le regroupement des SESSAD « La Turmelière » et SESSAD « Les Océanides », devenus « SESSAD URPEP Les Vents d'Ouest » ;

Vu la demande formulée par l'URPEP visant le regroupement des autorisations SESSAD en un agrément unique et l'extension de capacités de 5 places de ce service ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du code de l'actions sociale et des familles et qu'elle est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) tel que prévu à l'article L312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette opération, réalisée par redéploiement des moyens de l'URPEP Pays de la Loire, est conforme aux besoins observés sur le territoire ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} septembre 2017, l'extension de capacité du SESSAD géré par l'URPEP est autorisée à hauteur de 5 places supplémentaires pour enfants et adolescents de la naissance à 20 ans présentant des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 2 : Les agréments des SESSAD « La Turmelière » et SESSAD « Les Océanides » sont fusionnés en un agrément unique « SESSAD URPEP Les Vents d'Ouest », regroupant 119 places pour enfants et adolescents de la naissance à 20 ans.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS	N° FINESS principal		N° FINESS secondaires	
	49 001 625 0		49 001 746 4	44 004 993 0
site géographique	Liré		Beaupreau	Vallet
code catégorie	182		182	
code discipline d'équipement	319		319	
code catégorie de clientèle	120/200	437	120/200	
code type d'activité	16		16	
âge	0-20 ans		0-20 ans	
capacité totale	21	5	21	21

N° FINESS	N° FINESS secondaires	
	49 001 868 6	49 054 311 3
site géographique	Saint-Georges sur Loire	Angers
code catégorie	182	
code discipline d'équipement	319	
code catégorie de clientèle	120/200	120/200/437
code type d'activité	16	
âge	0-20 ans	
capacité totale	21	30

ARTICLE 4 : La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par le gestionnaire sur le territoire.

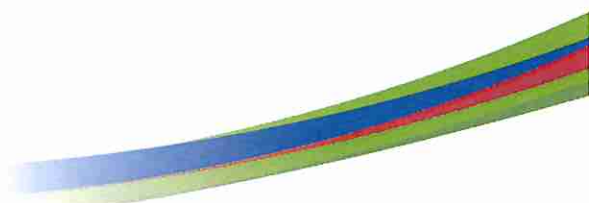
ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

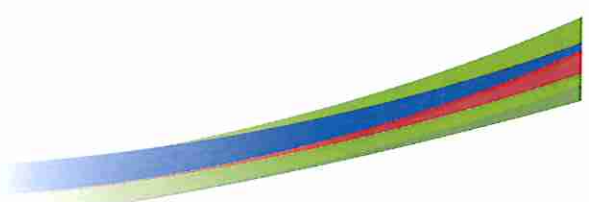
12 JUIN 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des
Soins,

Pascal DUPERRAY

Pour le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/ 51 /53

Portant création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sis à Laval (53),
gérées par l'association Les 2 Rives (n° FINESS EJ : 53 000 081 9)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-154 et -155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lois n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 et n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, et l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 le montant des dotations régionales limitatives (DRL) de dépenses médico-sociales des ESMS publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, et l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2012-2016 ;

Vu l'avis d'appel à projet en date du 29 décembre 2016 relatif à la création de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique en Mayenne ;

Vu la liste de classement établie le 18 mai 2017 par la commission de sélection d'appel à projet médico-social ;

Considérant la compatibilité du projet avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Les 2 Rives est autorisée à gérer un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) de 8 places, sis à Laval (53), à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	53 000 888 7
code catégorie établissement	165
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	430
code type d'activité	11
capacité	8 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le 12 JUIN 2017

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/ 52/44

Portant création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM), sis à Vertou (44),
gérés par l'association Saint-Benoît-Labre (n°FINESS EJ : 44 002 648 2)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2 et L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L. 313-9, L.314-3 à L.314-8, R. 314-1 et suivants et D.312-176-3 et -4 relatifs aux lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet régional de santé des Pays de la Loire 2012-2016 ;

Vu l'avis d'appel à projet en date du 29 décembre 2016 relatif à la création de 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) en région Pays de la Loire ;

Vu la liste de classement établie le 18 mai 2017 par la commission de sélection d'appel à projet médico-social ;

Considérant la compatibilité du projet avec l'ONDAM médico-social pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Saint-Benoît Labre est autorisée à gérer une structure Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) de 15 places, sis à Vertou (44), à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS établissement	44 005 406 2
code catégorie	213
code discipline d'équipement	507
code catégorie de clientèle	840
code type d'activité	11
capacité	15 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

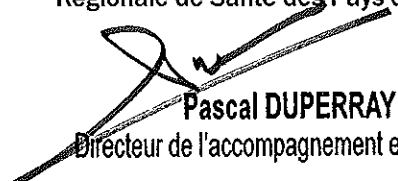
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette CS 24111 - 44041 NANTES Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

A Nantes, le 12 JUIN 2017

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

AVIS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL

SEANCE DU 25 AVRIL 2017

Appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois

Au regard des disparités de l'offre en places d'EHPAD existantes au sein du Département de Maine-et-Loire et du déficit identifié sur le Territoire du Grand Saumurois, l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Département de Maine-et-Loire ont lancé, en vue d'un rééquilibrage territorial en places d'EHPAD et d'un renforcement de l'offre de places dédiées au public handicapé âgé, un appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois publié le 23 septembre 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Deux dossiers ont été déposés par :

- l'Association Maison des Sœurs Aînées Jeanne Delanoue gestionnaire de l'EHPAD Jeanne Delanoue à Saint Hilaire Saint Florent – Saumur ;
- le CCAS de la Ville de Saumur gestionnaire de l'EHPAD « La Sagesse » à Saint Lambert des Levées – Saumur.

En application de l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social, réunie le 25 avril 2017, a déclaré être dans l'incapacité d'effectuer un classement des projets.

En conséquence, la commission d'information et de sélection déclare l'appel à projets relatif à l'extension de 19 places d'EHPAD comportant une unité pour personnes handicapées âgées (UPHA) sur le territoire du Grand Saumurois infructueux.

Le présent avis consultatif fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire ainsi que sur les sites internet de l'ARS Pays de la Loire et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Le, 14 JUIN 2017

Les co-présidents de la commission
D'information et de sélection d'appel à projet,

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'Accompagnement et des Soins
de l'ARS Pays de la Loire



ARS Pays de la Loire,
CS 56 233 – 44262 Nantes cedex 2
Standard : 02.49.10.40.00
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr

Marie-Pierre MARTIN
Vice-Présidente du Conseil départemental de
Maine-et-Loire



Conseil Départemental de Maine et Loire
Hôtel du Département
CS 94104
49941 Angers Cedex 9

- ARRETE N°ARS/PDL/DG/2017/08 -

portant délégation de signature
à M. Yves LCAZE
délégué territorial de la Sarthe

Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

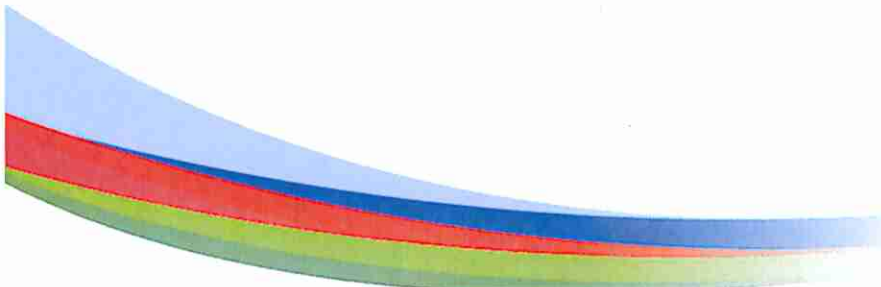
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;



Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Sarthe et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu l'arrêté ministériel N°04617859 du 23 septembre 2011 portant affectation de Monsieur Yves LACAZE à la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves LACAZE délégué territorial de la Sarthe, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la

protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;

- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles R 1321- 31 à R 1321 – 36* ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – *article R 1321- 47 du même code* ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96 du même code*;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A du même code* ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B du même code* ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – *article L 1332-5 du même code* ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - *D1332-4 du même code* ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- *article D 1332-13 du même code* ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - *D 1332-18 du même code* ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

-Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
-Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT ;

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Sarthe et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements ;

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'indisponibilité de M. Yves LACAZE, la signature est subdéléguée à Madame Odile DOUCET, responsable du département animation des politiques de territoire ou à Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, chacune pour leur champ de compétences.

En cas d'empêchement de Mme Odile DOUCET, responsable du département APT, la signature est subdéléguée, pour l'ensemble des actes relevant du département APT, à M. Jérémy CHAMBRAUD-SUSINI, au Dr Alain CHARPENTIER, à Mme Jessica COLLIAUX, à M. Gilles GAUTIER, à M. Cyril PLOT, à Mme Colette POTTIER-HAMONIC et à Mme Audrey SECHER.

Concernant le département APT, subdélégation est donnée en gestion courante pour :

- la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes des professionnels de santé (fichier ADELI) , à Mme Anne- Marie BROSSIER, à M. Gilles GAUTIER et à M. Rémi PETITEAU ;
- les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires, ainsi que les arrêtés de composition des conseils de discipline, techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de santé, à M. Gilles GAUTIER.

Concernant le département SSPE, en cas d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLOT, responsable du département, la signature est subdéléguée, pour l'ensemble des actes relevant du département SSPE, à Mme Clémence CHATELAIN, M. Robert DEROUINEAU et Mme LECHAUX-LE MELLAT.

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D du présent arrêté , subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 14 juin 2017

le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Christophe DUVAUX



-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2017-09-

portant délégation de signature
à Mme. Laurence BROWAEYS
déléguée territoriale du Maine-et-Loire

Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;

- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;

- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
 - Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
- Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;

- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant(L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) (article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :
 - avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
 - avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du

CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme le Docteur Dominique HISTACE et Mr Damien Le Goff ;
- pour les actes portant sur la santé environnementale : Mme. Laetitia VENTAL, M. Damien LE GOFF et M. Thierry POLATO ;

En cas d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département APT : pour l'ensemble des actes relevant du département « animation des politiques territoriales ».

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- Pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires :
A Mme Annie DENOUE.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2017

Le directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Christophe DUVAUX





-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017/10-

**Portant délégation de signature
à M. Stéphan DOMINGO
Délégué territorial de la Mayenne**

**Le directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'état dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Mayenne et Madame la Directrice d'Agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision de la directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Stéphan DOMINGO délégué territorial de la Mayenne à compter du 4 novembre 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- aux élus parlementaires et au président du conseil général, lorsqu'elles concernent des domaines relevant de compétences déléguées par le préfet de la Mayenne à la directrice générale de l'ARS, ces courriers étant signés par le préfet. La même règle s'applique concernant les circulaires à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles relèvent de cette même délégation.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;

- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- autorisation de transport de stupéfiants article 75 accord de Schengen (décret 95-304 du 21 mars 1995).

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre 1er du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations- articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;

- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Mayenne et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

○avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;

○avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

§.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de M. Stephan DOMINGO, la signature est subdéléguée à M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales, ou à Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, ou à M. Thierry DUMAIS, Chargé de mission, conseiller auprès du délégué territorial.

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme Marie-Josée CHABRUN ;

- pour les actes portant sur la santé environnementale et la gestion des crises : Mme. Bénédicte LE GUENNIC, M. Gérard GROUSSEAU et M. Gérard TESSIER.

En cas d'empêchement de M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales : pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" : Mme Anaïs MONSIMIER, Mme Monika KUMAR, M. Francesco LEONE, Mme Estella Da Silva MARQUES, Mme. Véronique BAUDRY et Mme Marie-Josée CHABRUN ;

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

- pour la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

ARTICLE 3


Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 14 juin 2017

Le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire


Christophe DUVAUX



- ARRETE N°ARS/PDL/DG/2017/11 -

Portant délégation de signature

à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée

**Le directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

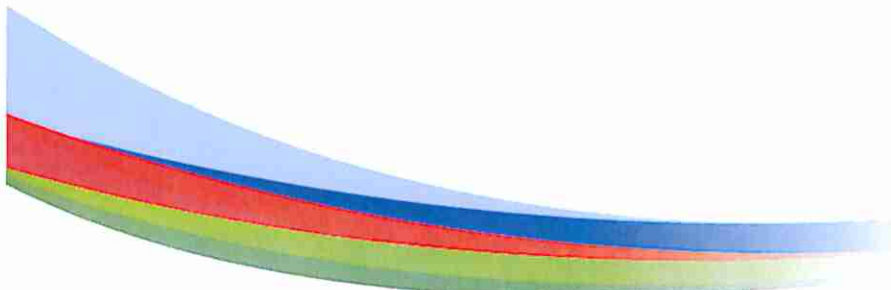
Vu le code de l'environnement ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;



Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le protocole conjoint élaboré par Monsieur le Préfet de la Vendée et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Etienne LE MAIGAT délégué territorial de la Vendée à compter du 25 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à M. Etienne LE MAIGAT, délégué territorial de la Vendée, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;

- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- o signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- o attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- o signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- o certification de service fait des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils pédagogiques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;

- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;

- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est

situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.

- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux – article R 1321-18 du même code. Cette compétence relève du DGARS en propre pour les établissements sanitaires et médico-sociaux, et est réalisée par délégation du préfet pour les autres établissements ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;

- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribuer ou de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou

partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;

- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,

Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-17 II du code de l'environnement

E10. Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- Organisation du contrôle sanitaire des eaux. Passation des marchés avec les laboratoires agréés. Article L1321-5 du code de la santé publique ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;

- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Vendée et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :
 - avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
 - avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du

CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Etienne LE MAIGAT, la signature est subdéléguée à :

- Monsieur Jean-Marc DI GUARDIA, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à Monsieur Benjamin MEYER, responsable du département animation des politiques territoriales (APT), et Madame Jeanne BABY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble de ses compétences ;

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Sylvie FAVROU, et à Madame Béatrice POTHIER;

Pour ce qui concerne les transmissions liées au domaine des soins psychiatriques, à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent et sur décision du représentant de l'Etat, subdélégation est donnée à Mme Jeanne BABY.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 14 juin 2017

Le directeur général par intérim
De l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire


Christophe DUVAUX



-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017/12-

portant délégation de signature
à Mme. Marie-Hélène NEYROLLES
déléguée territoriale de la Loire-Atlantique

Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

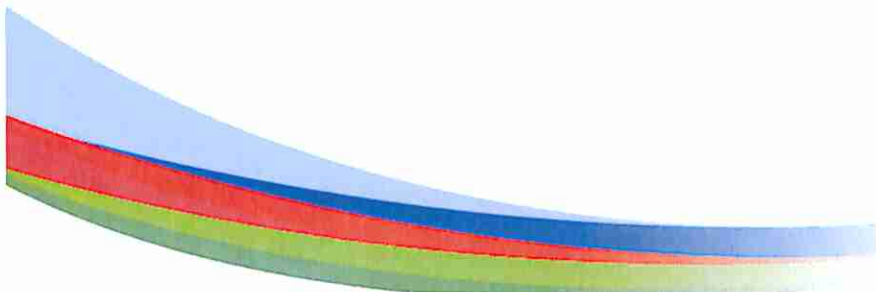
Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;



VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique à compter du 1er avril 2010 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Marie-Hélène NEYROLLES déléguée territoriale de la Loire-Atlantique pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;

- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non-épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;

- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation

juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.

- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées. Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Pêche à pieds de loisirs des coquillages issus des gisements naturels – Articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la qualité des coquillages
- Information des collectivités sur les résultats des contrôles et avis sur les interdictions de pêche,
Conformément aux dispositions générales des articles L 1311 -1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E9- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E10 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R 1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R 1335-8 du même code.

E11. Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E12- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département.

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;

- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS ;

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Loire-Atlantique et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP);
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Marie-Hélène NEYROLLES, la signature est subdéléguée à Monsieur Alain COMPAIN, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Régis LECOQ, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Claudie LAURENT-ROCHER, et en son absence à Madame Catherine CLOUET;

Subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire, pour les actes relevant du chapitre D du présent arrêté : hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département) ;

Subdélégation est donnée à Madame BALLOUARD-RENAUD, chargée de projet, à Madame Sophie EGLIZAUD, ingénieur d'études sanitaires, à Madame Raphaëlle HAVIOTTE, ingénieur d'études sanitaires, à Monsieur Rodrigue LETORT, ingénieur d'études sanitaires, et à Madame Corinne LECLUSE, ingénieur d'études sanitaires, pour les actes relevant des domaines suivants :

- chapitre E du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet (E.1 à E.12) ;
- chapitre F du présent arrêté : contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département ;
- chapitre G du présent arrêté : protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'ARS (G.1 à G.5).

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

fait à Nantes, le 14 juin 2017

le Directeur général par intérim
De l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire


Christophe DUVAUX



-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2017-13 -

**Portant délégation de signature
à M. François GRIMONPREZ
Directeur de l'efficience de l'offre**

**Le Directeur général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

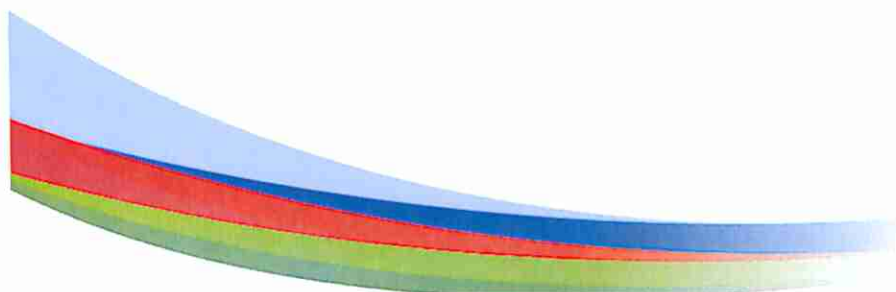
Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. François GRIMONPREZ directeur de la qualité et de l'efficience (devenue direction de l'efficience de l'offre), à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. François GRIMONPREZ, directeur de l'efficience de l'offre à l'effet de :

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de qualité, de sécurité des soins et des accompagnements, d'efficience des acteurs, de gestion du risque, de déploiement des systèmes d'information de santé, de télémédecine, de coopération entre acteurs, d'efficience globale du système de santé, d'inspection des acteurs de santé, d'évaluation ;
- signer tous engagements contractuels avec l'ensemble des acteurs du système de santé ;
- signer tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CBUM, MSAP,...), saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- signer les des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DEO dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DEO et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les services logistique ou communication de l'ARS des pays de la Loire

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Mr François GRIMONPREZ, madame Chantal BOUDET, adjointe au directeur de l'efficience de l'offre et responsable des systèmes d'information en santé et de la télémédecine, est compétente pour signer tous actes relevant de cette direction.

Relèvent notamment de la direction de l'efficience de l'offre les actes suivants :

- Signature des contrats et engagements contractuels entre l'ARS et les acteurs du secteur sanitaire et médico-social (CPOM, CAQS, CBUM, ...)
- signature des conventions tripartites avec les EHPAD et les USLD ;
- signature des contrats entre l'ARS et les structures régionales d'appui et d'expertise, les réseaux de santé et les dispositifs de coordination des acteurs ;
- signature des contrats performance avec les équipes de soins de proximité ;
- signature des décisions de labellisation des PASA et UHR ;
- tous courriers relatifs à des demandes de données et d'informations alimentant les tableaux de bords dans les domaines de compétences de la direction ;
- toutes correspondances et contrats passés par l'agence régionale de santé avec les établissements de santé et médico-sociaux et professionnels de santé en situation de risque ;
- toutes correspondances en lien avec les déclarations des événements indésirables graves ;
- tous courriers et notifications de sanctions (T2A, CBUM, MSAP,...) ;
- toutes correspondances et contrats passés par l'Agence régionale de santé avec les organismes et services d'assurance maladie concernant notamment les objectifs de gestion du risque ;
- approbation des conventions constitutives des groupements de coopération sanitaire et des groupements hospitaliers de territoire et transmissions aux préfets pour signature des conventions constitutives des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- saisine des personnes qualifiées pour établissements médico-sociaux ;
- tous courriers relatifs aux inspections, lettres de mission des inspecteurs, lettres informant les établissements de la démarche d'inspection, courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, envoi du rapport final, saisine du centre national de gestion, saisine des chambres disciplinaires des ordres, procédures contentieuses ;
- tous courriers relatifs à la gestion des événements indésirables ;
- signature des avis donnés au ministre dans le cadre de la gestion du Fonds National de Solidarité et d'Action Mutualistes en application de l'article R 421-1 du code de la Mutualité.
- tous courriers et attestations relatifs à l'engagement et au suivi des actions financées sur le fond d'intervention régional ;
- tous courriers de reconnaissance et de suivi des programmes d'éducation thérapeutique ;
- tous courriers et décisions relatifs aux appels à candidature lancés par l'ARS ;
- tous courriers et décisions relatifs au déploiement des systèmes d'information de santé et des activités de télémédecine ;

- tous courriers relatifs à l'évaluation du PRS, l'évaluation des dispositifs et lettres de mission aux instances d'évaluation,
- toutes correspondances et décisions concernant l'organisation des acteurs du système de santé au titre de l'efficience de l'offre, notamment les aspects relatifs à la réalisation et au suivi :
 - des réseaux de santé, des filières de soins ;
 - des dispositifs de coordination des acteurs et d'intégration ;
 - des contrats locaux de santé ;
 - des projets relatifs aux parcours de santé (PAERPA, MAIA..) ;
 - des projets de coopération (GCS, GCSMS, CHT...) ;
 - des projets d'éducation thérapeutique du patient, de gestion des maladies chroniques.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement de M. François GRIMONPREZ et de Madame Chantal BOUDET, la signature peut être subdéléguée à :

- **Mme Laurence TANDY** concernant le Département offre hospitalière pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
 - aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements sanitaires ;
 - au suivi des établissements sanitaires et notamment des établissements en situation de risque (contrat performance, CREF, ...)
 - aux demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et les actions d'efficience et de coopération des établissements sanitaires ;
 - tout document à destination des acteurs du secteur sanitaire ;
 - à tous courriers ou attestations relatifs à l'engagement et au suivi des actions financées par le fond d'intervention régional pour les établissements sanitaires.
- **Mme Elodie PERIBOIS** concernant le Département secteur médico-social pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
 - aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements médico-sociaux ;
 - aux conventions tripartites, avenants et renouvellements de conventions tripartites avec les EHPAD et les USLD ;
 - au suivi des inspections sur le champ médico-social ;
 - aux acteurs du champ médico-social en situation de risque ;
 - aux demandes d'information permettant de suivre les engagements contractuels, le niveau de qualité des soins et des accompagnements, et les actions d'efficience et de coopération des établissements médico-sociaux ;

- à la transmission aux préfets pour signature des conventions constitutives des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
 - à tout document à destination des acteurs du secteur médico-social.
- **Mme le docteur Brigitte SIMON** concernant le Département qualité – sécurité – inspection pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
- aux inspections, lettres de mission des inspecteurs, lettres informant les établissements de la démarche d’inspection, courriers dans le cadre de la procédure contradictoire, envoi du rapport final,
 - aux saisines du centre national de gestion, des chambres de discipline ; aux procédures contentieuses ;
 - aux correspondances relatives aux événements indésirables graves.
- **Monsieur Vincent MICHELET** concernant le Département coopérations et parcours de santé pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
- aux engagements contractuels avec les réseaux de santé, les responsables des filières de soins et les dispositifs d’intégration et de coordination des acteurs ;
 - à la négociation et au suivi des contrats locaux de santé ;
 - aux projets conduits dans le cadre de l’amélioration des parcours de santé (Expérimentation PAERPA, ...)
 - aux démarches de coopération des acteurs de santé (GCS, GCSMS, CHT,...) ;
 - aux projets d’éducation thérapeutique du patient.
- **Madame Catherine OGE** concernant le Département évaluation des politiques de santé et des dispositifs pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
- aux actions d’évaluation du Projet Régional de Santé, d’évaluation des dispositifs, y compris attestation de service fait, et aux lettres de mission aux instances d’évaluation ;
- **Madame Chantal RAKOTOARIVÉLO** concernant le département gestion du risque et suivi des dépenses pour signer toute correspondance et engagement relatifs :
- Aux priorités d’action du programme régional de gestion du risque ;
 - Aux relations avec les organismes et services de l’assurance maladie ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 juin 2017

Le Directeur général par intérim
De l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire

Christophe DUVAUX



ARRETE N° ARS-PDL-DG-2017/14

Portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY
directeur de l'accompagnement et des soins

Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Jean-Yves GAGNER adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins, à compter du 1^{er} avril 2010;

VU la décision du 6 décembre 2012 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Pascal DUPERRAY directeur de l'accompagnement et des soins, à compter du 10 décembre 2012;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : **Délégation de signature est donnée à M Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement à l'effet de :**

- signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière accompagnement et de soins, à l'exception des actes suivants :
 - o mesures contraignantes prévues aux articles L.6131-2, L.6131-3, L.6131-4 et L.6131-5 du code de la santé publique.
 - o mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article L.6314-1 du code de la santé publique (réquisition de personnel) ;
- attester du service fait valant ordre de payer pour l'ensemble des dépenses d'intervention relevant de la DAS dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certifier le service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DAS et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire, l'attestation de service fait de ces dépenses étant réalisée par les services logistique ou communication de l'ARS des pays de la Loire

ARTICLE 2 : **En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY, M. Jean-Yves GAGNER, adjoint au directeur de l'accompagnement et des soins, peut se substituer à lui pour l'ensemble des actes relevant de sa délégation de signature**

ARTICLE 3 : relèvent notamment de la direction de l'accompagnement et des soins les actes suivants :

1 – Fonctionnement

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

2 – Pour le domaine accès au soins de recours

- Arrêtés et décisions relatifs aux autorisations et renouvellements d'autorisations des établissements et services sanitaires pour les activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les équipements et matériels lourds mentionnés à l'article R. 6122-26 du code de la santé publique, ainsi que pour les activités, hors procédure CSOS, relevant des articles L. 1121-1 et suivants, L. 1231-1 A et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 2323-1 et suivants, L. 5126-1 et suivants et L. 6322-1 et suivants de ce même code. ;

- Ouverture et publication des périodes de dépôt des dossiers de demande d'autorisations mentionnées aux articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique.

- Publication des bilans quantifiés de l'offre de soins mentionnés aux articles L. 6122-9 et R. 6122-30 du code de la santé publique.

- Allocation de ressources aux établissements de santé, dont arrêtés fixant le montant des ressources d'assurance-maladie, arrêtés fixant les tarifs de prestation, arrêtés mensuels de notification des ressources liées à la tarification à l'activité ;

- Approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des Plans Globaux de Financement Pluriannuel (PGFP) des établissements de santé ;

- Décision, convention de financement relevant du fond d'intervention régional – FIR ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;

- Décision d'autorisation préalable de recours à l'emprunt ;

- Courriers et attestations relatifs aux projets d'investissement ;

- accusés de réception des dossiers ;

Et pour toute correspondance administrative concernant la planification, les autorisations sanitaires et les ressources des établissements sanitaires, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important ;

3 – Pour le domaine accompagnement médico-social

- Arrêtés d'autorisation des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés d'autorisation des établissements et services relevant de l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêtés de tarification des établissements et services recevant des enfants ou adultes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes ;
- Arrêtés de tarification des établissements et services relevant de l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Publication des appels à projets concernant les établissements médico-sociaux, réception des avis et notification des avis de la commission ;
- Conventions d'attribution de subventions aux groupes d'entraide mutuelle – GEM ;
- Décision, convention de financement et relevant du fond d'intervention régional – FIR et de la section IV CNSA ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;

Et pour toute correspondance administrative concernant la planification et les ressources des établissements et services médico-sociaux, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

4 – pour le domaine accès aux soins de proximité

- Décision d'attribution d'incitation financière à l'exercice en zone sous-dotée ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;

- Allocation de ressources en contrepartie de la participation des médecins à la permanence des soins ambulatoires ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Aide à l'installation des professionnels de santé ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Conventions et avenants aux conventions de mise en œuvre et de financement des expérimentations de nouveaux modes de rémunération ;
- Contrats relatifs aux médecins correspondants du SAMU ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décision portant suspension immédiate de l'activité professionnelle d'un professionnel de santé selon les dispositions des articles L4113-14 et L4221-18 du code de la santé publique ;
- Etat liquidatif des indemnités dues aux Présidents des chambres disciplinaires et aux sections des assurances sociales des ordres professionnels ;
- Arrêté nommant une délégation assurant les fonctions d'un conseil départemental ou d'un conseil régional d'un ordre professionnel, quand les membres de ce conseil, par leur fait, mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner
- Arrêté prononçant la dissolution d'un conseil régional d'un ordre professionnel quand les membres de ce conseil, par leur fait, le mettent dans l'impossibilité de fonctionner ;
- Décision autorisant un médecin à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Présidence des commissions d'organisation électorale (COE) et des commissions de recensement des votes (CRV) des unions régionales des professionnels de santé libéraux (articles R 4031-22 et R 4031-23 du CSP) ;
- Arrêtés d'autorisation de création, de transfert et de regroupement des officines de pharmacie ;
- Décision d'autorisation, suspension et interdiction de l'exécution pour les officines de pharmacie des préparations de médicaments visées à l'article L5125-1-1 et suivant du code de la santé publique ;

- Arrêtés d'autorisation de création, de suppression et de modification des activités de pharmacie à usage intérieur prévue à l'article R 5126-9 du code de la santé publique ;
- Arrêtés d'autorisation d'activités de sous-traitance des préparations magistrales ou officinales ;
- Arrêté d'autorisation d'exploiter un site de e-commerce par les pharmacies ;
- Arrêtés de désignation de gérance de pharmacie après décès ;
- Autorisation d'exercer la propharmacie ;
- Arrêté d'autorisation pour l'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé (article R5125-33-1 du CSP) ;
- Arrêtés d'autorisation ou de refus d'exploitation de laboratoires ;
- Arrêtés portant autorisation ou modification des conditions de fonctionnement des laboratoires (changement de personnel de direction, changements de statuts, ouverture et fermeture des sites) ;
- Autorisation de dispensation de l'oxygène médical à domicile ;
- Décision, convention de financement et contrats d'objectifs et de moyens relevant du fond d'intervention régional – FIR ; attestation de service fait valant ordonnancement de ces dépenses ;
- Décisions d'immatriculation des listes départementales de laboratoires et de sociétés d'exercice libéral ;

Et pour toute correspondance administrative concernant l'accès aux soins de proximité, à l'exception des correspondances destinées :

- aux parlementaires ;
- aux élus départementaux et régionaux ;
- aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important.

5 – Pour le domaine ressources humaines du système de santé

- Avis avant autorisation, délivrée par le Président du conseil régional, de création des instituts et écoles de formation des professionnels mentionnés au titre I) à VII) du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, des aides-soignants, des auxiliaires de puériculture, des ambulanciers et des techniciens de laboratoire d'analyse de biologie médicale et avis avant l'agrément des directeurs des instituts et écoles susmentionnés délivré par le Président du conseil régional ;

- Avis sur les quotas et/ou capacités des instituts de formations paramédicales ;
- Organisation des concours en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;
- Arrêtés conjoints ARS/Rectorat pour la nomination des médecins directeurs techniques et d'enseignement des Ecoles de sages-femmes et cadres sages-femmes ;
- Agrément des directeurs scientifiques des Instituts de formation des infirmiers de bloc opératoire ;
- Agrément des médecins conseillers scientifiques des instituts de formation de masseurs-kinésithérapeutes, de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- Autorisation d'usage du titre de psychothérapeute après avis de la commission régionale d'autorisation, ainsi que, pour les professionnels de l'Union européenne, reconnaissance des qualifications permettant l'usage du titre en France ;
- Autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe ;
- Concours, recrutement et examens professionnels de la fonction publique hospitalière ;
- Formation des internes de médecine et de pharmacie : désignation des membres de commissions de subdivision, affectation des internes ;
- Formation des personnes mettant en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel : habilitation des organismes de formation ;
- Organisation de la formation dans les écoles et instituts de formation des personnels paramédicaux : processus d'admission, passage d'une année à l'autre, processus d'évaluation ;
- Arrêtés de composition des conseils techniques, pédagogiques et de discipline des Instituts de formations : aides-soignants, ambulanciers, auxiliaires de puériculture, ergothérapeutes, infirmiers, infirmiers de bloc opératoire, puéricultrices, manipulateurs en électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, cadres de santé.
- Validation de la composition des conseils pédagogiques des Ecoles d'Infirmiers Anesthésistes ;

- Arrêtés désignant les membres de la commission d'activité libérale ;
- Présidence des conseils pédagogiques ou techniques et des conseils de discipline de ces mêmes instituts et écoles ;
- Supervision des modalités d'organisation et choix des sujets des concours d'entrée dans les instituts de formation paramédicaux ;
- Décisions d'agrément des centres de soins d'urgence – CESU ;
- Décisions d'agrément des terrains de stage pour les formations de troisième cycle des internats (médecine, pharmacie et odontologie) ;
- Etat liquidatif de dépenses de formation médicale initiale à partir du programme 204 (extrahospitalier) ;
- Composition des jurys d'examen relatifs aux sessions de formation des défibrillateurs semi-automatiques ;
- Application du statut des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel
 - o Arrêté portant composition du comité médical des praticiens hospitaliers

Pour les temps plein uniquement

- o Arrêtés de mission temporaire des praticiens hospitaliers universitaires
- o Arrêtés d'avancement d'échelon des praticiens hospitaliers universitaires

Pour les temps partiels uniquement

- o arrêtés de reconduction quinquennale
- o arrêtés de reconstitution de carrière
- Approbation des tableaux de postes prioritaires de PH (temps partiel et temps plein) à publier ;
- Approbation des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers ;
-
- Arrêtés relatifs au Fonds d'intervention régional – FIR – volet ressources humaines ; décisions de financement et attestation des services faits valant ordonnancement ;
- Attribution de contrats d'engagement de service public ;

- Approbation des contrats d'assistants, de contractuels de plus de 3 mois, des médecins libéraux intervenant dans les établissements publics de santé
- Arrêté d'intérim de direction ;
- Décision d'attribution des primes fonctions résultats (PFR) des directeurs d'établissement ;
- Prolongation d'activités des praticiens hospitaliers ;
- Gestion des carrières des directeurs ;
- Organisation des directions communes ;
- Et pour toute correspondance administrative concernant le pilotage des emplois et des compétences des professionnels de santé, à l'exception des correspondances destinées :
 - o aux parlementaires ;
 - o aux élus départementaux et régionaux ;
 - o aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important.

ARTICLE 4

En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY la signature est subdéléguée pour les actes les concernant à :

En cas d'empêchement de M. Pascal DUPERRAY la signature est subdéléguée à :

- **Monsieur Florent POUGET** pour les actes relevant des articles 3-2 ; ;
- **Madame Patricia SALOMON** pour les actes relevant de l'article 3 – 3 ;
- **Madame Evelyne RIVET** pour les actes relevant de l'article 3-4 ;
- **Monsieur Stéphane GUERRAUD, conseiller pédagogique régional responsable formation, et Madame Isabelle MONNIER, responsable de l'unité ressources humaines des établissements,** pour les actes relevant de l'article 3 – 5 ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 14 juin 2017

Le Directeur Général par intérim
De l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire


Christophe DUVAUX

-ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017/15-

**Portant délégation de signature
à Mme. Julie CAMPAIN
Directrice des ressources humaines et des moyens**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

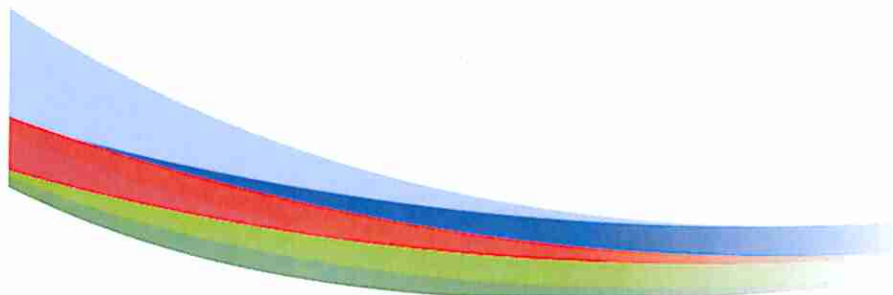
Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;



VU la décision en date du 29 avril 2013 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Julie CAMPAIN, directrice des ressources humaines et des moyens de l'ARS des pays de la Loire à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Julie CAMPAIN directrice des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, engagements financiers, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de ressources humaines et de moyens, à l'exception des actes suivants :

- Recrutement de personnels relevant du statut de la fonction publique, des conventions collectives de la sécurité sociale, de la MSA et du RSI, ou de l'article 4 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

ARTICLE 2 : relèvent de la délégation donnée à Mme. Julie CAMPAIN :

RESSOURCES HUMAINES

- tous actes et décisions en matière d'organisation et de fonctionnement de son service, de gestion des personnels titulaires et permanents ainsi que des agents auxiliaires et temporaires, qu'ils relèvent du statut de la fonction publique, des conventions collectives UCANSS, MSA ou RSI, ou encore d'un statut contractuel de droit privé ou de droit public ;
- l'ordonnancement des dépenses de personnels, rémunérations principales et accessoires, y compris dépenses hors-plafond ;

- la gestion des personnels des corps de catégorie A et B des services extérieurs conformément au décret n°92-737 du 27 juillet 1992 ;
- la gestion des personnels de catégorie C des services extérieurs conformément au décret n°92-738 du 27 juillet 1992 ;
- les attributions d'indemnité d'éloignement, de changement de résidence, de stages ;
- l'octroi de congés administratifs ;
- le recrutement d'agents contractuels, en application de l'article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- L'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les demandes d'immatriculation des cartes grises suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;
- l'attestation de service fait concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- la certification de service fait valant ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- l'attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;
- L'octroi du capital-décès aux ayants-droits d'un fonctionnaire décédé en application d'un fonctionnaire décédé en application du décret n°47.2045 du 2 octobre 1947 modifié ;
- L'organisation des concours de recrutement déconcentré (décret n° 2000-13/7 du 26 décembre 2000) ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

- signature des contrats, marchés non formalisés et bons de commande ;
- attestation de service fait de l'ensemble des dépenses courantes de l'ARS ;
- ordonnancement des dépenses quel qu'en soit le montant ;

- commande de matériel informatique.

MARCHES FORMALISES

- signature des marchés supérieurs au seuil de 135 000 € HT ;

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme. Julie CAMPAIN, M. Benoit JAMES, adjoint à madame Julie CAMPAIN, peut signer tous les actes relevant de la compétence du service ressources humaines et logistiques, à l'**exception des marchés formalisés** ;

Madame Julie CAMPAIN est autorisée à subdéléguer sa signature de façon permanente au profit des personnes placées sous son autorité et pour les domaines suivants :

- M. Benoit JAMES, responsable du département ressources humaines pour :
 - o les recrutements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;
 - o pour tous les actes, convocations, procès-verbaux ou autres réalisés dans le cadre du dialogue social ;
 - o pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines, y compris dépenses hors plafond ;
 - o pour les dépenses de formation, jusqu'à un montant de 15 000€ HT, et pour attester des déplacements effectués dans le cadre de la formation.
 - o En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit JAMES, la signature peut être subdéléguée à Mme Karine MONFLIER, adjointe au responsable du département RH, à l'exception des recrutements et des actes, décisions, PV réalisés dans le cadre du dialogue social ;
- M. Pascal LELIEVRE, responsable du département immobilier et de gestion informatique et logistique (DIGILIS), pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris attestation et certification du service fait valant ordonnancement des dépenses, et pour les demandes d'immatriculation des cartes grises dans le cadre des

transferts des biens de l'Etat à l'agence régionale de santé, ou suite à l'acquisition de nouveaux véhicules de service par l'ARS ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LELIEVRE, la signature concernant les dépenses de fonctionnement, y compris l'attestation et la certification du service fait valant ordonnancement des dépenses, et concernant les demandes de cartes grises peut être subdéléguée à Mme Valérie FOURNIER, responsable de l'unité LIS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE LIEVRE, la signature des commandes de matériel et fournitures informatiques en dessous d'un seuil de 15 000 € HT peut être subdéléguée à M. Gérard BARILLET, responsable de l'unité ISIS.

ARTICLE 4 : délégation est donnée aux délégués territoriaux :

- Mme Marie-Hélène NEYROLLES pour la Loire-Atlantique ;
- Mme Laurence BROWAEYS pour le Maine-et-Loire ;
- M. Stéphan DOMINGO pour la Mayenne ;
- M. Yves LACAZE pour la Sarthe ;
- M. Etienne LE MAIGAT pour la Vendée ;

Pour ce qui concerne les :

Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande ;
- attestation de service fait pour les dépenses de fourniture et achats, jusqu'à un montant de 4 000 € HT, la certification valant ordonnancement étant réalisée par le service logistique via le logiciel SIBC.

Attestation de service fait valant ordonnancement des frais de déplacements des personnels placés sous son autorité hiérarchique ;

Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles (pas de seuil, dépenses obligatoires).

L'ordonnancement de ces dépenses est réalisé par les services du siège par validation informatique.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES le 14 juin 2017

Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire


Christophe DUVAUX

-ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017-16-

Portant délégation de signature
à Mme Anne-Lise SERAZIN

Adjointe au directeur en charge de la Direction d'appui à la Démocratie Sanitaire
et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S)

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU la décision de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire en date du 22 septembre 2015 désignant M. Christophe DUVAUX, directeur général adjoint, pour diriger la direction d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S), à compter du 21 septembre 2015 ;

VU la désignation en date du 22 septembre 2015 de Madame Anne-Lise SERAZIN en qualité d'adjointe au directeur de la D.A.D.S.P.S ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Anne-Lise SERAZIN à l'effet de signer :

- tous courriers, conventions, contrats et actes de gestion relevant de la compétence de la direction d'appui à la démocratie sanitaire et au pilotage stratégique (D.A.D.S.P.S) de l'Agence Régionale de Santé des pays de la Loire ;
- attestation et certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DADSPS et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire.

ARTICLE 2 : est notamment déléguée à Madame Anne-Lise SERAZIN la signature des actes suivants :

1) Concernant le département appui juridique, documentaire et archivage :

- les mémoires contentieux (TA, TITSS, tribunaux judiciaires), en cas d'empêchement de la directrice générale ;
- les dépôts de plainte auprès du procureur de la république concernant les affaires mettant en cause l'ARS en tant que personne morale, ou en tant qu'employeur au titre de la protection fonctionnelle due aux agents, en cas d'empêchement de la directrice générale ;
- les commandes de produits et prestations documentaires dans le cadre du budget alloué à l'unité ;

- En cas d'empêchement de Mme. Anne-Lise SERAZIN, subdélégation est donnée à M. Nicolas BLAYO, responsable du département appui juridique, documentation et archivage, pour ce qui concerne les commandes documentaires ne dépassant pas un seuil de 7 000 € HT, et les attestations de service fait pour les dépenses ne dépassant pas 30 000 € HT. En cas d'empêchement de M. Nicolas BLAYO, la signature peut être subdélégée à Mme Annick MARTIN ou à Mme Joëlle TIXIER.

2) Concernant le département démocratie sanitaire / usagers :

- Les courriers concernant la gestion des réclamations sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogations des structures, réponses) ;
- En cas d'empêchement du directeur général par intérim, les courriers dits réservés, constituant un engagement politique de l'agence adressés aux autorités et institutions de niveau national (présidence de la république, premier ministre, ministères, autorités indépendantes...), aux parlementaires, aux collectivités territoriales ;
- Les courriers émanant du secrétariat du conseil de surveillance ;
- Les courriers émanant du secrétariat des commissions de politiques publiques ;
- Les courriers et documents relevant de l'animation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) et de ses commissions;
- Les courriers concernant la politique de partenariats en matière de promotion et de prévention de la santé (collectivités territoriales, réseaux, associations...);
- Les avis médicaux, sur demande du préfet, concernant l'attribution du titre de séjour en qualité d'étranger malade ;
- En cas d'empêchement de Mme Anne-Lise SERAZIN, subdélégation est donnée à Mme Sylvie PLANCHOT pour les courriers concernant la gestion des réclamations sauf courriers réservés (accusés de réception, interrogations des structures, réponses) ;

3) Concernant le département communication :

- Communication externe : accord pour la publication de communiqués de presse sur supports papiers, électroniques ou réseaux sociaux ;
- Communication externe : commandes de prestations événementielles, locations de salles, et attestation de service fait ;
- Communication externe : mise en ligne sur le site internet ARS Pays de la Loire ;

- Communication interne : commandes de prestations événementielles, locations de salles, et attestation de service fait ;
- Communication interne : messages de la direction générale à l'ensemble des agents de l'ARS ;
- Communication interne : mise en ligne sur le site intranet ARS Pays de la Loire ;

En cas d'empêchement de Mme Anne-Lise SERAZIN, subdélégation est donnée à Mme. Séverine BLANC, responsable du département communication pour l'ensemble de ces actes, et à :

- Mme Céline Aubry pour ce qui concerne :

- ✓ Communication interne : commandes de prestations événementielles, locations de salles ;
- ✓ Communication interne : mise en ligne sur le site intranet ARS Pays de la Loire ;

- Mme Julie MARCIAU pour ce qui concerne :

- ✓ Communication externe : commandes de prestations événementielles, locations de salles ;
- ✓ Communication externe : mise en ligne sur le site internet ARS Pays de la Loire ;

ARTICLE 3 : en matière de frais de déplacements et de fonctionnement, délégation est donnée à Mme Anne-Lise SERAZIN, pour signer :

- les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, et l'ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.
- les frais de déplacement liés aux différentes instances réglementaires attachées à l'ARS et autres instances consultatives sollicitées par l'institution ;
- les attestations et certifications de service fait afférentes aux commandes visées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 juin 2017

Le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire

Christophe DUVAUX





- ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017-17-

**Portant délégation de signature
à Mme. Françoise JUBAULT, adjointe au directeur
de la prévention et de la protection de la santé**

**Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Françoise JUBAULT adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Françoise JUBAULT adjointe au directeur de la prévention et de la protection de la santé, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions, conventions, contrats, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé en matière de prévention et de la protection de la santé ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.
- attestation du service fait valant ordonnancement pour l'ensemble des dépenses d'intervention, et notamment les crédits du FIR, relevant de la DPPS dont le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS ;
- certification du service fait pour les dépenses de fonctionnement (colloques, manifestations...), y compris marchés publics, engagées par la DPPS et dont le comptable assignataire est l'agent-comptable de l'ARS des pays de la Loire.

ARTICLE 2 : relèvent notamment de la direction de la prévention et de la protection de la santé les actes suivants :

- Signature et notification des conventions de financement des structures de dépistage ;
- signature et notification des arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;

- signature et notification des arrêtés et conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- signature et notification des arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire et de santé environnementale ;
- signature et notification des conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
- commandes de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement de Mme. Françoise JUBAULT, la signature peut être subdéléguée à :

- M. Daniel RIVIERE, responsable du département prévention et promotion de la santé, concernant :
 - signature et notification des conventions de financement des structures de dépistage ;
 - signature et notification des arrêtés et conventions de financement des actions en matière de prévention et de promotion de la santé ;
 - signature et notification des conventions de financement et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens concernant le fonctionnement des structures de prévention et de promotion de la santé ;
- Mme. Maryannick PRAT, responsable du département veille sanitaire, ou en cas d'empêchement son adjointe Mme Chantal GLOAGUEN concernant :
 - signature et notification des conventions de coopération signées dans le cadre de la régulation et de la gestion des alertes sanitaires ;
 - les commandes de fournitures et de matériel dans le cadre de la gestion des crises sanitaires ;
 - signature et notification des arrêtés et conventions en matière de veille sanitaire et de santé environnementale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14 juin 2017

Le Directeur général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire


Christophe DUVAUX

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017-18 -

Portant délégation générale de signature

à M. Pascal DUPERRAY

Directeur de l'accompagnement et des soins

Pour la période du mercredi 14 juin 2017 à midi au dimanche 18 juin 2017

**Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU la décision du 6 décembre 2012 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Pascal DUPERRAY directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 10 décembre 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

Considérant l'absence et de Monsieur Christophe DUVAUX pour la période du **mercredi 14 juin 2017 à midi au dimanche 18 juin 2017** ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUPERRAY Directeur de l'accompagnement et des soins à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, afin de signer durant la période **du mercredi 14 juin 2017 à midi au dimanche 18 juin 2017**, en l'absence de Monsieur Christophe DUVAUX, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire :

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2017

Le directeur Général par intérim
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Christophe DUVAUX



- ARRETE n° ARS-PDL-DG-2017-19 -

portant délégation de signature
à M. Pierre BLAISE
directeur du projet régional de santé

Le Directeur Général par intérim
De l'Agence Régionale de santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1434-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret N°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Pierre BLAISE directeur du projet régional de santé, à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 portant nomination de M. Christophe DUVAUX, en qualité de directeur général par intérim de l'ARS des Pays de la Loire à compter du même jour ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre BLAISE, directeur du projet régional de santé, pour signer :

- tous courriers concernant l'élaboration des schémas élaborés dans le cadre de l'Agence Régionale de santé ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 juin 2017

Le directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
des pays de la Loire


Christophe DUVAUX

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois**

ARRÊTÉ DRAAF n°2017/ 23

**relatif à la reconnaissance du cas de circonstances exceptionnelles
pour certaines mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt)
suite aux conditions climatiques de l'hiver et du printemps 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005, modifié, du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

VU le règlement (CE) n°1974/2006, modifié, de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D.341-17 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007, modifié, relatif aux engagements agro-environnementaux ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007, dans sa version modifiée validée par la Commission Européenne le 03 mai 2012 ;

VU le Document Régional de Développement Rural de la Région des Pays de la Loire, dans sa version n°5 validée le 06 août 2012 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-1070 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 10 décembre 2015 relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et aides à l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 30 avril 2013 n°2013/DRAAF, relatif à la mise en œuvre des engagements agro-environnementaux en 2013 ;

VU l'arrêté du Préfet de région du 04 octobre 2013 n°2013/DRAAF/42 relatif au financement des engagements agro-environnementaux (214 C et I) en 2013 ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 07 mars 2017 donnant délégation de signature de la Préfète de région à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

VU les notices spécifiques pour la campagne 2013 des mesures « PL_LBVA_FA1 », « PL_LBVA_FA2 », « PL_LOAM_PH2 », « PL_VALL_PH2 », et « PL_VALL_RA2 » ;

VU la concertation menée avec les opérateurs et animateurs des projets agro-environnementaux concernés en dates du 18, 22 et 31 mai 2017 ;

Considérant, au vu des conditions climatiques de l'hiver et du printemps 2017, que la région subit un déficit hydrique d'une ampleur exceptionnelle, illustré par un niveau de la Loire inférieur à 50 % du niveau moyen ;

Considérant que sur les prairies humides des territoires « Basses vallées angevines », « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau, vallée du Thouet » (Loire Amont) et « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé » (Loire Aval), la maturité du fourrage est en avance de plusieurs jours,

pour des rendements hétérogènes et inférieurs de 20 à 50 % aux rendements habituels (en quantité), et que la qualité fourragère décroît fortement depuis le 30 mai 2017 ; considérant qu'il s'agit là d'une circonstance exceptionnelle ;

Considérant que les exploitants agricoles engagés dans des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt) sur les zones concernées ne pourront pas subvenir aux besoins fourragers de leur élevage s'ils ne sont pas en mesure de récolter ou d'utiliser par pâturage une partie de ce fourrage tant qu'il est à maturité, cette difficulté étant amplifiée par les inondations qui ont touché ces territoires en juin 2016 ;

Considérant la faible incidence mesurée sur les espèces visées par les projets agro-environnementaux et climatiques, soit d'une première exploitation par pâturage au lieu de fauche, dès lors que le pâturage n'est pas l'utilisation principale chaque année, soit d'un décalage des dates de fauche sur certaines portions des territoires et pour certains engagements, dès lors que des mesures d'accompagnement sont mises en places ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de région d'apprécier le cas de circonstances exceptionnelles et de prendre la décision de paiement pour les mesures agro-environnementales territorialisées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1

Au vu des conditions climatiques particulières de la campagne 2017, telles que décrites en annexe 1, aggravées par les suites des inondations du printemps 2016, le cas de circonstances exceptionnelles est reconnu sur les territoires de la vallée de la Loire et des Basses Vallées Angevines. Il conduit à déroger aux conditions de première valorisation des prairies figurant dans les notices spécifiques des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEt, mesures relevant du Programme de développement rural hexagonal), dans le respect des trois conditions suivantes :

- Les MAEt concernées et le type de dérogation figurent dans le tableau ci-après :

Territoires concernés par les circonstances exceptionnelles	MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Date de première exploitation prévue par la notice	Dérogation possible en 2017 par rapport à la notice spécifique
Basses vallées angevines	PL_LBVA_FA1 PL_LBVA_FA2	10/07/17 par fauche 20/07/17 par fauche	Première exploitation possible par pâturage à compter de la date de fauche autorisée et dans le respect du taux de chargement moyen de 1,4 UGB/ha sur la période autorisée
Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau, vallée du Thouet (Loire Amont)	PL_LOAM_PH2	15/06/17 par fauche	Première exploitation par pâturage possible (au lieu de fauche), à compter du 5 juin sur l'ensemble du territoire et dans le respect du taux de chargement moyen de 1,4 UGB/ha sur la période autorisée Fauche possible uniquement à la date habituelle
Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé (Loire Aval)	PL_VALL_PH2	20/06/17 par fauche	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le périmètre autorisé (sous-périmètre « classique » uniquement), première exploitation possible à compter du 5 juin par fauche ou par pâturage, dans le respect du taux de chargement moyen de 1,4 UGB/ha sur la période autorisée, - Hors périmètre autorisé (sous-périmètre « rîle » et sous-périmètre « îles »), première exploitation possible par pâturage à partir du 20 juin
	PL_VALL_RA2	01/07/17 par fauche	Première exploitation possible par pâturage à compter de la date de fauche autorisée et dans le respect du taux de chargement moyen de 1,4 UGB/ha sur la période autorisée

- La dérogation pour valorisation anticipée par fauche ou pâturage n'est pas accordée pour les parcelles situées dans les zones à préserver décrites en annexe ;
- En cas de fauche anticipée, les conditions de fauche particulières décrites en annexe 3 sont respectées.

Article 2

Les exploitants concernés par ce cas de circonstances exceptionnelles, qui souhaitent valoriser leurs prairies de manière anticipée par rapport aux exigences figurant dans les notices spécifiques, en informent leur direction départementale des territoires (et de la mer), service instructeur des mesures agro-environnementales territorialisées, avant toute exploitation anticipée des parcelles concernées. L'exploitation est alors possible dans les conditions fixées à l'article 1.

Cette déclaration individuelle préalable peut être faite par écrit ou par courriel. Un modèle de déclaration à compléter figure en annexe 4.

La possibilité d'une exploitation par pâturage uniquement au lieu de fauche à partir de la date de fauche initialement autorisée par la notice spécifique MAEt est ouverte sans nécessité de déclaration préalable.

Article 3

Dans le cadre de cette reconnaissance de circonstances exceptionnelles, le paiement des aides pour les mesures agro-environnementales territorialisées au titre de l'année 2017 est accordé pour les surfaces concernées par les dérogations, dans la mesure où une part importante des obligations qui figurent dans les cahiers des charges des mesures agro-environnementales territorialisées a déjà été ou sera réalisée.


Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et le délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **13 JUIN 2017**
Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

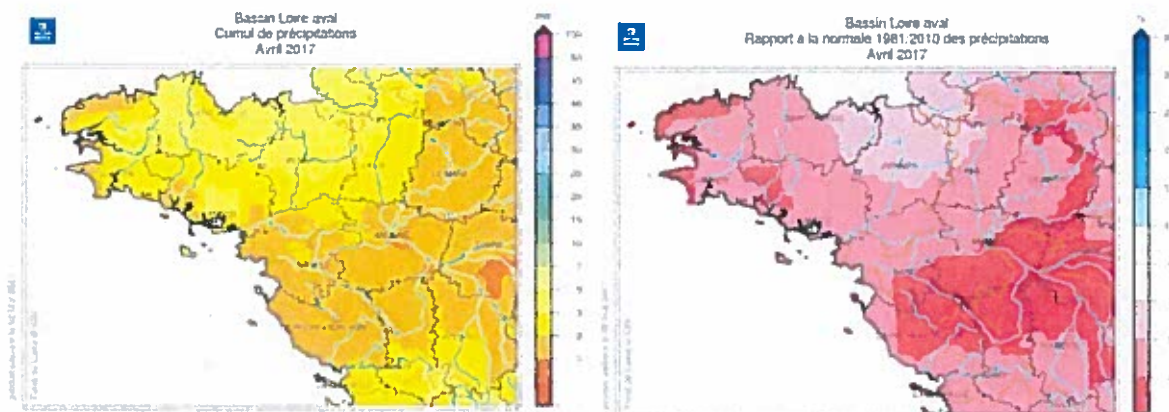
ANNEXE 1 : ÉLÉMENTS SUR LE CONTEXTE CLIMATIQUE A L'ORIGINE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES POUR AVANCER LES DATES DE FAUCHE

A - Contexte météorologique du Maine et Loire :

Les données présentées sont celles de MétéoFrance pour le climat et de la DDT 49 pour les données sur les cours d'eau et les nappes.

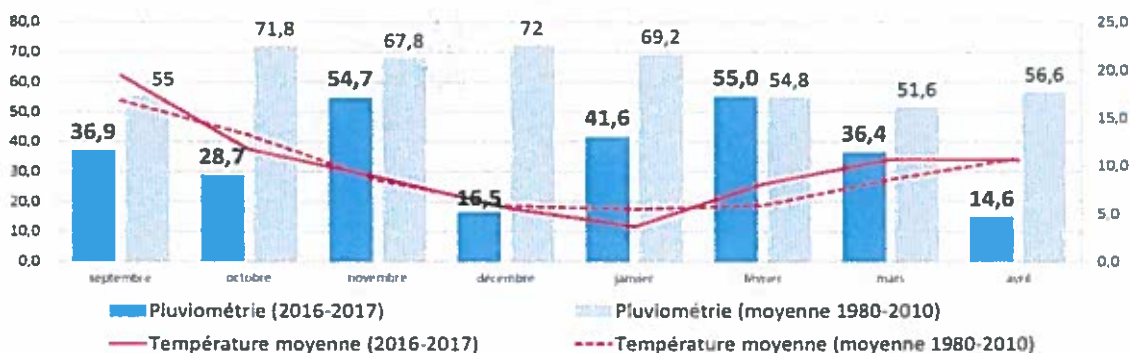
1. Pluviométrie :

- Le déficit pluviométrique de l'hiver 2016/2017 a été important. La somme des pluies cumulées de cet hiver représente 60 % de la moyenne de 1981 à 2010 sur la station de Beaucouzé.
- Les quantités de pluie relevées depuis ce début de printemps sont très faibles et le déficit s'est accentué au printemps :



Le déficit cumulé enregistré à Beaucouzé est de 214 mm sur 8 mois (pour une moyenne de pluviométrie de 499 mm sur la période soit 43%).

Pluviométrie et température moyenne mensuelle de septembre 2016 à avril 2017 "Beaucouzé"

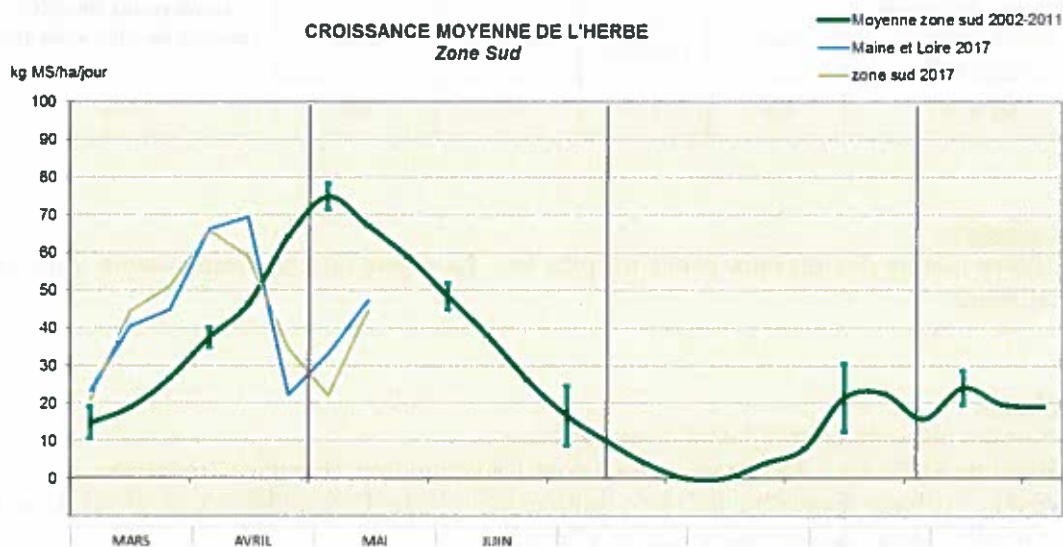


Semaine	S9	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18
	Du 28 02 au 05 03	Du 06 03 au 12 03	Du 13 03 au 19 03	Du 20 03 au 26 03	Du 27 03 au 02 04	Du 03 04 au 09 04	Du 10 04 au 26 04	Du 17 04 au 23 04	Du 24 04 au 30 04	Du 01 05 au 07 05
Quantité d'eau (mm)	30,7	13,3	0,6	9,2	2	1,2	0,8	0,2	10,6	23,3

Quantités de pluie relevées (en mm) au cours des dernières semaines sur la station de Beaucouzé

B - Conséquences sur les productions agricoles

Pousse de l'herbe : Après un début de saison plutôt bon, grâce aux températures plus élevées que d'habitude, on assiste au printemps à une chute de la vitesse de pousse de l'herbe. Cette chute est due au manque d'eau qui se ressent particulièrement sur les terres sableuses et donc séchantes des vallées alluviales.



Sur les zones ayant subi les inondations du printemps 2016, les rendements des prairies ont été très faibles, malgré la reprise de croissance des prairies à l'automne 2016.

2. Situation des cours d'eau :

Les cours d'eau du Maine-et-Loire ont un débit extrêmement faible au début du printemps 2017 : 30 % des débits moyens connus à la même période.

Au 15 mai, les débits de la Sarthe, la Mayenne, le Loir et de la Loire étaient tous en déficit par rapport aux données connues les plus anciennes pour chaque rivière.

Cours d'eau	Débit en m ³ /s (Moyenne des données connues les plus anciennes)	Seuil de référence en m ³ /s				Déficit de débit par rapport aux données connues les plus anciennes
		Alerte	Alerte renforcée	Coupure	Crise	
Loire à Montjean	381 (853)	150	127	105	100	65%

3. Situation des nappes :

L'ensemble des nappes montre des niveaux parmi les plus bas. La nappe du cénonanien-sable a presque atteint son niveau d'alerte.

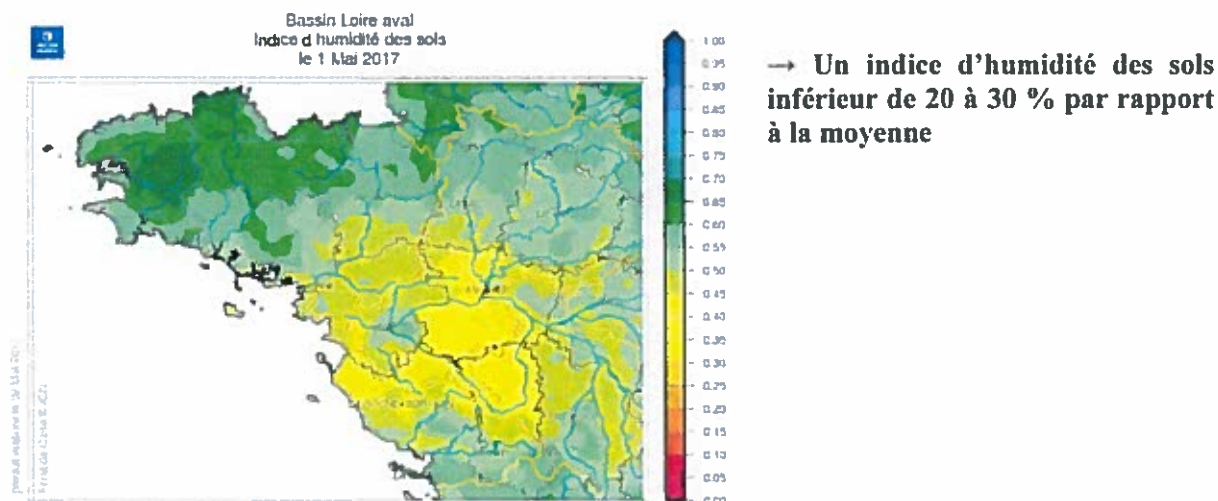
4. État des réserves :

Les retenues structurelles accusent un fort défaut de remplissage :

- Rillé : déficit de 55 % des 4,9 M de m³ au total dont 1,5 non mobilisable pour l'irrigation ;
- Ribou-Verdon : volume disponible de 10,64 millions de m³ (sur 17,8 millions soit 60 %). Le seuil des 12 millions de m³ ne sera pas atteint au 1^{er} mai.

5. État des sols :

Les sols sont déjà nettement désaturés au 1^{er} mai :



Sur les vallées, les sols sableux sont encore plus séchant que sur le reste du département.

ANNEXE 2 - CARTES IDENTIFIANT LES ZONES POUR LESQUELLES L'AVANCE DE LA DATE DE FAUCHE N'EST PAS POSSIBLE

A - BASSES VALLÉES ANGEVINES

Les MAEt correspondantes ne sont pas concernées par une avance de date de fauche.

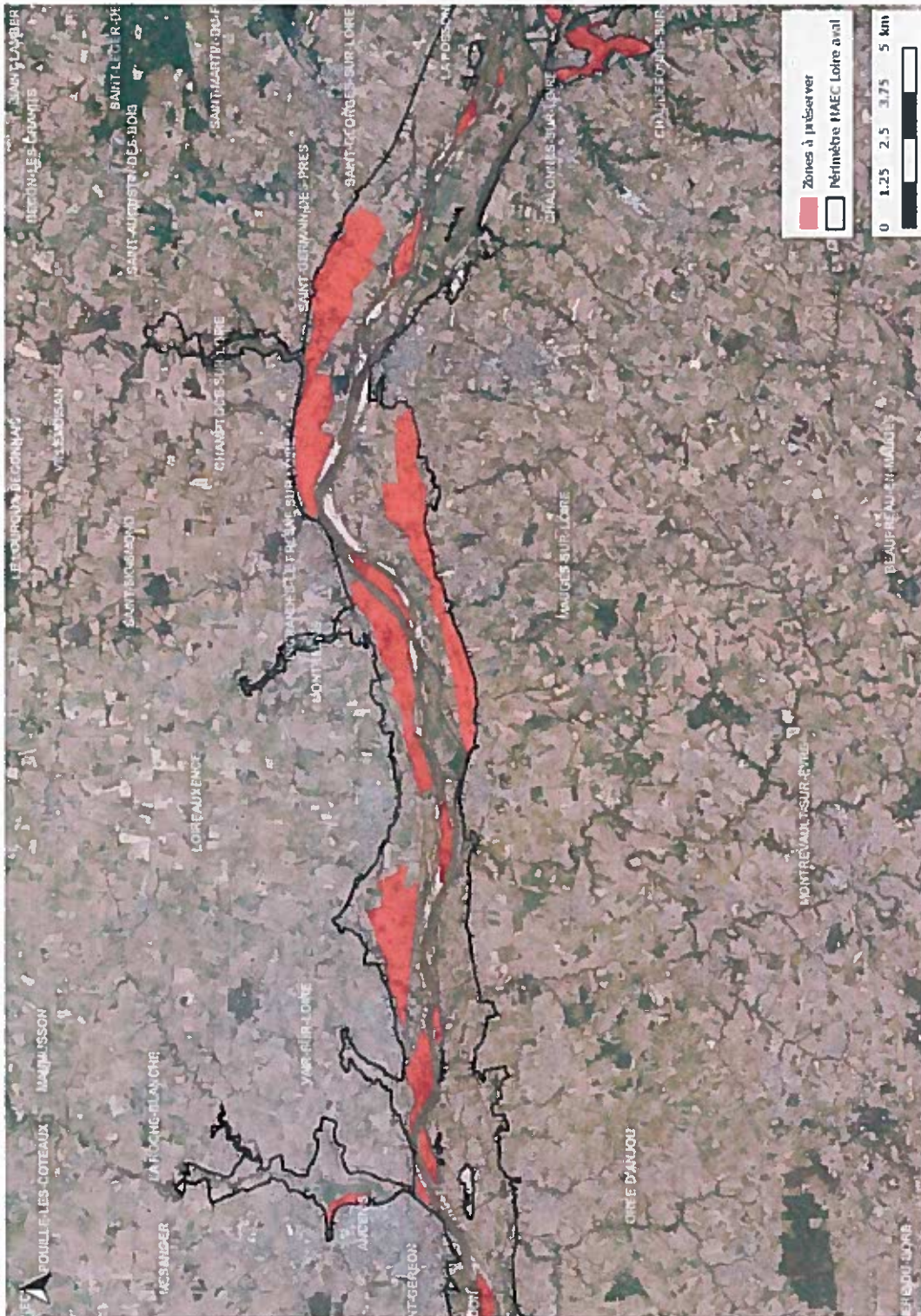
B - VALLÉE DE LA LOIRE DES PONTS-DE-CÉ À MONTSOREAU, VALLÉE DU THOUET (LOIRE AMONT)

Les MAEt correspondantes ne sont pas concernées par une avance de date de fauche.

C - VALLÉE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS-DE-CÉ (LOIRE AVAL)

Les zones à préserver correspondent aux sous-périmètres « râle » et « îles ».

Partie centrale du territoire



ANNEXE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES A RESPECTER EN CAS DE FAUCHE ANTICIPÉE

Ces conditions s'appliquent sur le territoire « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé », en cas de fauche anticipée par rapport à la date fixée par la notice spécifique MAEt, à savoir sur les parcelles engagées en :

PL_VALL_PH2 : si fauche entre le 5 juin et le 19 juin,

Prescriptions :

- le groupe de fauche n'est pas autorisé : une seule barre de coupe est autorisée à l'arrière ou une faucheuse de type conditionneuse de 4 m maximum ;
- un seul tracteur est autorisé à réaliser la fauche de la parcelle (n'est pas autorisée la fauche de la parcelle par plusieurs tracteurs simultanément).

Recommandations :

- Fauche à vitesse lente (pas plus de 6 km/h en début et fin de fauche et pas plus de 9 km/h pour le reste de la parcelle) ;
- Fauche à partir du centre de la parcelle vers l'extérieur ;
- Utilisation d'une barre d'effarouchement quand ce matériel est disponible ;
- Laisser une zone refuge (« zone non fauchée ») pour l'avifaune ;
- Associer la technique de fauche et la zone refuge : c'est-à-dire faucher de manière « à pousser » les oiseaux vers la zone non fauchée.

ANNEXE 4 – MODÈLES DE DÉCLARATION DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES A REMPLIR PAR LES AGRICULTEURS ET À ENVOYER À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)

NB : ces documents sont utilisables pour déclarer la dérogation sur les MAEt (mesures de la programmation 2007-2013) et les MAEC (mesures de la programmation 2014-2020)

BASSES VALLÉES ANGEVINES

Nom Prénom
Exploitation
Adresse
Numéro Pacage

Madame, monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe de mon souhait de bénéficier de la dérogation pour exploitation anticipée de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Îlots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu (fauche/pâturage)	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_ZH1B (20 juin)		<input type="checkbox"/> Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage		
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_ZH2A <input type="checkbox"/> PL_LBVA_MO2A <input type="checkbox"/> PL_LBVA_FA1 (10 juillet)		<input type="checkbox"/> Pâturage		
<input type="checkbox"/> PL_LBVA_ZH2B <input type="checkbox"/> PL_LBVA_FA2 (20 juillet)		<input type="checkbox"/> Pâturage		

J'atteste avoir préalablement vérifié que ces parcelles sont situées dans l'un des périmètres éligibles à la dérogation. J'atteste également avoir pris connaissance des modalités de cette dérogation.

De plus, en cas de fauche anticipée, je m'engage à respecter les prescriptions et je suivrai, dans la mesure du possible, les recommandations liées à cette dérogation.

Veuillez agréer, madame, monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à, le

Signature

N.B. : Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.

VALLÉE DE LA LOIRE DES PONTS-DE-CÉ À MONTSOREAU, VALLÉE DU THOUET (LOIRE AMONT)

Nom Prénom
Exploitation
Adresse
Numéro Pacage

Madame, monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe de mon souhait de bénéficier de la dérogation pour exploitation anticipée de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Îlots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_LOAM_ZH2B (5 juin / 10 juin)		<input type="checkbox"/> Pâturage		
<input type="checkbox"/> PL_LOAM_MO2C (5 juin / 10 juin)		<input type="checkbox"/> Pâturage		
<input type="checkbox"/> PL_LOAM_PH2 (15 juin)		<input type="checkbox"/> Pâturage		

J'atteste avoir préalablement vérifié que ces parcelles sont situées dans l'un des périmètres éligibles à la dérogation. J'atteste également avoir pris connaissance des modalités de cette dérogation.

De plus, en cas de fauche anticipée, je m'engage à respecter les prescriptions et je suivrai, dans la mesure du possible, les recommandations liées à cette dérogation.

Veuillez agréer, madame, monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à, le

Signature

N.B. : Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.

VALLÉE DE LA LOIRE DE NANTES AUX PONTS-DE-CÉ (LOIRE AVAL)

Nom Prénom
Exploitation
Adresse
Numéro Pacage

Madame, monsieur,

Au vu des circonstances exceptionnelles de la campagne 2017 entraînant, sur les prairies permanentes, une faiblesse des rendements fourragers et une maturité précoce, je vous informe de mon souhait de bénéficier de la dérogation pour exploitation anticipée de mes parcelles engagées en MAEt et/ou MAEC suivantes :

MAEC et MAEt impactées par les circonstances climatiques exceptionnelles et faisant l'objet de la dérogation	Ilots ou parcelles concerné(e)s	Mode d'exploitation prévu (fauche/pâturage)	Date de première exploitation prévue	Surface estimée
<input type="checkbox"/> PL_VALL_ZH2B <input type="checkbox"/> PL_VALL_MO2A <input type="checkbox"/> PL_VALL_PH2 (20 juin)		<input type="checkbox"/> Fauche <input type="checkbox"/> Pâturage		
<input type="checkbox"/> PL_VALL_ZH2C <input type="checkbox"/> PL_VALL_MO2B <input type="checkbox"/> PL_VALL_RA2 (1 ^{er} juillet)		<input type="checkbox"/> Pâturage		
<input type="checkbox"/> PL_VALL_ZH2D (10 juillet)		<input type="checkbox"/> Pâturage		

J'atteste avoir préalablement vérifié que ces parcelles sont situées dans l'un des périmètres éligibles à la dérogation. J'atteste également avoir pris connaissance des modalités de cette dérogation.

De plus, en cas de fauche anticipée, je m'engage à respecter les prescriptions et je suivrai, dans la mesure du possible, les recommandations liées à cette dérogation.

Veuillez agréer, madame, monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à, le

Signature

N.B. : Les informations demandées sur le détail des parcelles concernées et les pratiques prévues sont essentielles pour permettre aux opérateurs MAEC d'évaluer l'impact réel de la dérogation.

Il est conseillé de conserver une copie de votre envoi.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pays de la Loire*

**Décision portant
subdélégation de signature administrative**

**La directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté n°290 du 31 mai 2017 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 de la préfète de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la préfète de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Hervé BRIAND et Arnaud MILLEMANN, directeurs adjoints de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), dans la limite des attributions de la DRAAF des Pays de la Loire, et à l'exception des actes suivants qui restent réservés à la signature de la préfète de région, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 susvisé :

- les arrêtés portant agrément d'un groupement visé à l'article L 5143-6 du code de la santé publique ;
- les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret 2004-731 du 29 avril 2004 modifié ;
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la préfète de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Didier NEAU, Secrétariat Général, dans la limite des attributions du secrétariat général et à l'exclusion des arrêtés et des décisions de sanctions disciplinaires, ou portant modification du RIALTO, ainsi que des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la préfète de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Mathieu BATARD, chef du service régional de l'économie agricole et des filières (SREAF), dans la limite des attributions du SREAF, et à l'exclusion des arrêtés, et des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la préfète de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Céline BOUEY, chef de pôle dans la limite des attributions du service régional de l'environnement, de la forêt et du bois, à l'exclusion des arrêtés et des décisions relevant de la politique de réduction des usages des produits phytosanitaires, et des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 5

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la préfète de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Philippe NENON, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), dans la limite des attributions du SRFD, et à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe NENON, la subdélégation de signature est exercée par M. François CHAVENON-VERLHAC, adjoint au chef de service.

Article 6

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la préfète de région, les décisions, actes administratifs, conventions et correspondances, à Jean-Noël de CASANOVE, chef du service régional de l'alimentation (SRAL), dans la limite des attributions du SRAL, à l'exclusion des arrêtés et des actes relatifs au contentieux administratif.

Article 7

Délégation est donnée à Elisabeth BOISSELEAU, cheffe de pôle, et à Gilles WUSTER, dirigeant technique local au SRAL, pour la délivrance de lettres officielles d'autorisation pour la production de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques et pour la prise de mesures de protection lors des introductions de matériel à des fins d'essais ou à des fins scientifiques.

Article 8

Délégation est donnée à Elisabeth BOISSELEAU, cheffe de pôle, à Sylvain OCTAU et à Marcel AMOUCHAL, dirigeants techniques locaux au SRAL, pour l'immatriculation au registre officiel des contrôles phytosanitaires des entreprises agricoles.

Article 9

Délégation est donnée Jean-Noël de CASANOVE chef du service régional de l'alimentation et en son absence à Elisabeth BOISSELEAU, cheffe de pôle pour la conduite au nom de la préfète de région des transactions pénales, en application de l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10

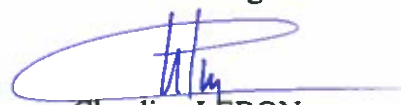
La décision du 17 janvier 2017 est abrogée.

Article 11

La directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15 juin 2017

La Directrice Régionale



Claudine LEBON

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRDJSCS/APV/2017-05

Relatif à l'agrément "Vacances Adaptées Organisées"

**La Préfète de la région des Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 211-1, L 211-2, L 212-1, L 212-3 et L 412-2 ;
- Vu** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « Vacances adaptées organisées »;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRDJSCS/50 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire ;
- Considérant** le dossier de première demande d'agrément "Vacances Adaptées Organisées" de l'agence Vacances Sur Mesure – 140 rue du Pavillon – 44540 Le PIN, déposé le 21 mars 2017 et complété le 25 avril 2017 ;
- Sur** proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément « Vacances adaptées organisées » est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, à l'agence de voyages spécialisée Vacances Sur Mesure dont le siège social est situé 140 rue du Pavillon – 44540 Le PIN

Article 2

Le bénéficiaire de l'agrément informera de l'organisation de chaque séjour, deux mois avant celui-ci, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du département dans lequel il se déroulera.

Article 3

Le bénéficiaire de l'agrément transmettra chaque année à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire située 9 rue René Viviani - CS 46205 - 44262 Nantes cedex 02, le programme de ses activités pour l'année suivante en précisant le nombre et les lieux de séjours de vacances envisagés, ainsi que le nombre de personnes accueillies par séjour.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nantes.

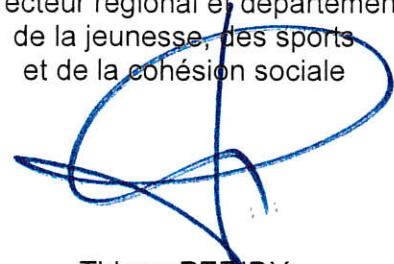
Article 5

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

01 JUIN 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale



Thierry PERIDY

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN PAYS DE LA LOIRE**
Service ressources naturelles et paysages
Division eau et milieux aquatiques

ARRÊTÉ 2017/DREAL/n° 397
**Portant modification de la composition du comité de gestion
des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise**

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles R. 436-49, R. 436-51, R. 436-52 et R. 436-54 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016, abrogeant l'arrêté du 15 juin 1994 et fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté 2012/DREAL n°332 du 3 septembre 2012 portant ajout d'un article sur la possibilité pour les membres du Cogepomi de donner pouvoir ;

VU l'arrêté 2015/DREAL/ n°41 du 20 avril 2015 portant modification de la composition du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire ;

VU les réponses au courrier du préfet des Pays de la Loire en date du 20 décembre 2016 relatif au renouvellement du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - Les membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise sont :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre - Val de Loire, délégué de bassin, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou son représentant ;
- le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant ;

- MM. Roland BENOIT, Jacky MARQUET, Gérard GUINOT et Lionel MARTIN, représentant les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la circonscription du comité ;

- MM. Philippe BOISNEAU, Martial BARRAUD, Alexandre FAGAT et Didier MACE, représentant les associations départementales et interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce de la circonscription du comité ;

- MM. Mickaël VALLEE, Pascal RIGAULT, José JOUNEAU et Yann LEBERICHEL, représentant les marins pêcheurs professionnels exerçant leur activité dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer ;

- M. Christian LE ROY, représentant les propriétaires riverains de la circonscription du comité ;

- Mme Sabrina GARNIER, représentant le conseil régional des Pays de la Loire ;

- M. Benoît FAUCHEUX, représentant le conseil régional Centre-Val de Loire ;

- M. Freddy HERVOCHON, représentant le conseil départemental de la Loire Atlantique ;

- M. Daniel FRECHET, représentant le conseil départemental de la Loire.

Article 2 - Le secrétariat du comité est assuré conjointement par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin, par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

Article 3 - Assistent également aux réunions du comité sans voix délibérative les personnes suivantes :

- un représentant de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) ;
- un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- un représentant de Loire grands migrateurs ;
- un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- un représentant de l'établissement public Loire ;
- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Pays de la Loire ;
- un représentant du parc naturel régional de Brière ;
- un représentant du parc naturel régional du Marais Poitevin ;
- un représentant d'EDF ;
- un représentant du conservatoire national du saumon sauvage.

Ils sont respectivement désignés par chacun des organismes qu'ils représentent.

Article 4 – Outre les invités permanents listés à l'article 3, le président du COGEPOMI peut décider d'inviter toute personne à titre d'expert.

Article 5 - Les membres mentionnés à l'article 1er autres que les représentants de l'État sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 6 - Tout membre du COGEPOMI avec voix délibérative qui est empêché d'assister à une réunion a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du comité.

Chaque membre du COGEPOMI ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Article 7 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 27 juin 2016 portant modification de la composition du COGEPOMI.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire par interim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Nantes, le

14 JUIN 2017

Nicole KLEIN

